

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023
ORDRE DU JOUR**

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Informations de M. le Maire.

Information du Conseil Municipal en ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire.

1. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE 4**
2. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE MOBILITE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE 5**
3. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MAINTIEN DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024 7**
4. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 8**
5. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE LOCATION D'IMMEUBLE NU 9**
6. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS 10**
7. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DU STADE VERNON 11**
8. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DU CENTRE MUNICIPAL..... 12**
9. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CREATION D'UNE HALLE COUVERTE 13**
10. **COMMUNICATION PRESENTEE PAR MME THERET / RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE..... 14**
11. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA MISE EN PLACE DE REPAS INTERGENERATIONNELS AU SEIN DES ECOLES ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT) 15**
12. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RECONDUCTION DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » A L'ECOLE 16**

13. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CALYPSO A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DU ROUMOIS 2023-2026.....	17
14. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES MUNICIPALES A L'ASSOCIATION BALEZ CLUB VOLLEYBALL ELBEUF 2023-2026.....	18
15. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES MUNICIPALES AUX SAPEURS POMPIERS DE SEINE MARITIME-CIS D'ELBEUF 2023-2026.....	19
16. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES AC N°S 298, 300 ET 301 IMPASSE PRIVEE SISE 630 RUE FELIX FAURE APPARTENANT AU FOYER DU TOIT FAMILIAL	20
17. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / DENOMINATION DE L'IMPASSE DU JASMIN.....	22
18. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / AUTORISATION DE CESSION DES PROPRIETES CADASTREES SECTION AN N°S 598 ET 599 - 123 RUE DE LA REPUBLIQUE ET AN N°610 EN PARTIE 854 RUE EMILE ZOLA AU GROUPE CITIZEN / ANANAS.....	24
19. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. KERRO / VACANCES DES SENIORS – AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES	27
20. DELIBERATION PRESENTEE PAR MME PERICA / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE	28
21. COMMUNICATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / INFORMATION DE STAGIAIRISATIONS	29
22. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / LE PLAN DE FORMATION 2024 COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS.....	30
23. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT	32
24. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / AUGMENTATION DE LA PART EMPLOYEUR A LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE	37
25. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	38
26. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE	40

Décisions :

2023-36 : Ligne de trésorerie pour l'année 2024.

2023-38 : Location tertiaire, rue des Druides (salle Jean VILAR), bail dérogatoire de 3 ans.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ____ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

..... est nommé(e) secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE MOBILITE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Par délibération en date du 25 septembre 2023 la Métropole a délibéré sur le nouveau projet de Plan de Mobilité (PDM) qui vise à rééquilibrer les modes de transport sur le territoire : transports en commun, vélo, marche et voiture.

Ce Plan de Mobilité (PDM) définit les principes d'organisation de la mobilité, des personnes comme des marchandises, sur le territoire de la Métropole et en lien avec les collectivités limitrophes. Construit en concertation avec les citoyens et les acteurs de la mobilité, le projet de Plan de Mobilité de la Métropole Rouen Normandie prévoit un budget mobilités de plus de 4,1 milliards d'euros, tous modes confondus, d'ici à 2035. Il vise à rééquilibrer les modes de transport au sein de la Métropole, prévoyant une hausse de 50% de l'utilisation des transports en commun, la multiplication par 5 de la part modale dédiée au vélo, une hausse de 30% de la marche et une baisse de 25% de l'utilisation de la voiture.

Pour atteindre ses objectifs, le projet de PDM propose un vaste programme d'actions duquel se détachent six objectifs phares, qui recourent des thèmes variés comme le vélo, les transports en commun et le train, les espaces publics, la voiture et le stationnement, l'inclusion ou l'innovation.

Le Plan de Mobilité 2035 de la Métropole Rouen Normandie est un document ambitieux qui, face à la nécessité d'un rééquilibrage des modes de transport à la faveur des déplacements doux et à l'objectif d'une économie d'ensemble plus respectueuse de l'environnement, dessine une ambition à laquelle nous pouvons globalement souscrire.

D'un point de vue général, les projections de décarbonation du parc de bus, avec un objectif à atteindre de 50% de bus électriques ou à hydrogène à l'horizon 2026 vont dans une direction que nous soutenons. A l'échelle de notre territoire, la liaison rapide et efficace avec Rouen, via la ligne T9, est une avancée salubre.

De même, la structuration et la densification du réseau de pistes cyclables et sa meilleure adaptation aux usages réels sont des éléments positifs qui sont à souligner. Néanmoins, concernant la politique vélo, à l'échelle de notre Corridor (numéro 7), nous déplorons le fait que la mise en place de l'axe principal de piste cyclable à Caudebec soit aujourd'hui au point mort, en raison d'un blocage inutile et incompréhensible des villes voisines d'Elbeuf et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Nous relevons également qu'un autre sujet est en souffrance depuis de longs mois et méritera d'être à nouveau abordé avec des réponses satisfaisantes : la ville de Caudebec a, en effet, émis des réserves concernant le tracé et les impacts en matière d'aménagements publics et de sécurité, sur le projet de « Réseau Express Vélo » entre Pont-de-L'arche et Tourville la Rivière et passant par notre commune. Nous demeurons très favorables à ce projet mais nos observations doivent être prises en compte. Nous regrettons enfin le report du déploiement, sans calendrier, des stations de vélos en libre-service.

La lutte contre l'autosolisme et les changements de pratiques en la matière sont également un point nécessaire pour penser les déplacements de demain à condition que les politiques incitatives soient mesurées et maîtrisées et n'aboutissent pas aux dérives financières que nous avons longuement dénoncées concernant le covoiturage. Sur ce point, nous soutenons préférentiellement le modèle de covoiturage sur des lignes structurantes et fixes, garantissant les liaisons, à ce jour, Rouen/Val de Reuil et Rouen/Barentin, au modèle libre opéré par Klaxit hier et Bla Bla Car Daily, aujourd'hui, grand consommateur de finances publiques, peu contrôlable et peu responsabilisant.

La place de la voiture en ville, a fortiori propre et peu polluante, qui doit être amoindrie pour favoriser d'autres formes de déplacement, est largement questionnée dans le document. Si nous souscrivons à cette ligne directrice, nous souhaitons formuler plusieurs remarques. Cette harmonisation ne peut pas se faire en pénalisant les habitants qui ne sont pas en mesure de changer leur véhicule pour un véhicule plus propre. Elle ne peut s'opérer sans nuances ou aménagements et à marche forcée, la voiture étant grandement nécessaire au sein de nos territoires péri-urbains pour les déplacements du quotidien. Enfin, les parkings relais peuvent s'avérer des outils efficaces pour les déplacements en zones denses, à condition qu'ils soient plus nombreux et judicieusement placés, compte tenu du zonage des ZFE.

Concernant le train, il doit évidemment être développé et promu. En la matière, notre territoire est desservi, il est inutile de revenir sur un vieux projet comme le tram train, lubie coûteuse inutile, mais plutôt de favoriser l'intégration tarifaire, pour pouvoir emprunter avec un même ticket, le train, le bus, le tram et le métro. La ville est très favorable, enfin, au projet de Service Express Métropolitain, en espérant évidemment un soutien de l'Etat en la matière.

Enfin, nous tenons à réaffirmer ici notre opposition à la gratuité des transports en commun. Nos exigences et attentes en matière de mobilité demandent des investissements importants qui requièrent des recettes dont on ne peut se passer. Et la gratuité n'existe pas, il y a toujours des recettes à mettre en correspondance avec les dépenses nécessaires. Par contre, un travail sur une tarification solidaire, qui serait potentiellement mieux adaptée aux tarifications en vigueur, est une piste qui mérite d'être étudiée.

Au vu de tout cela, nous soutenons le Plan de Mobilité 2035 de la Métropole de Rouen avec les réserves ici exposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur ce projet de Plan De Mobilité ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable avec les réserves exposées ci-dessus sur le Plan De Mobilité de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MAINTIEN DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Le Conseil Municipal a voté les taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2331-3 ;
Vu le Code des impôts, notamment son article 1636 B sexies ;
Vu la loi de finances 2021 portant la réforme de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

L'équipe municipale actuelle, élue en 2014, est donc la seule dans l'histoire récente de Caudebec-lès-Elbeuf à n'avoir jamais augmenté le taux communal des impôts fonciers.

Afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des ménages, la Ville n'augmentera pas en 2024 la part communale des impôts locaux et ce, pour la 15ème année consécutive.

Il vous est proposé pour l'année 2024, de maintenir les taux d'imposition des 3 taxes, à savoir :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023	Variation en points	Variation en pourcentage
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires et locaux vacants	18,48%	18,48%	0,00	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	64,49 %	64,49 %	0,00	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67,17%	67,17%	0,00	0%

Ces taux seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelle 2024 notifiées par l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces taux d'imposition pour l'année 2024 tels que présentés ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 à L 1612-20, L 2121-29 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Vu le budget et la note de synthèse transmise à la convocation ;

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 ;

Le budget primitif 2024 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 12 648 366 €

Recettes : 12 648 366 €

Section d'investissement

Dépenses : 2 476 727 €

Recettes : 2 476 727 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2024 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE LOCATION D'IMMEUBLE NU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 à L 1612-20, L 2121-29 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Vu le budget et la note de synthèse transmise à la convocation ;

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 ;

Le budget primitif 2024 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 65 223 €

Recettes : 65 223 €

Section d'investissement

Dépenses : 62 923 €

Recettes : 62 923 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2024 du Budget Annexe location d'immeuble nu tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L.123-4 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;

Considérant que, comme chaque année, la Ville verse une subvention d'équilibre au CCAS pour lui permettre d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées dans le domaine de l'action sociale et des personnes âgées ;

Considérant la subvention d'équilibre d'un montant de 444 205 € inscrite au budget primitif au compte 657362 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 444 205 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DU STADE VERNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Considérant que le budget est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire qui implique que le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant que la commune doit inscrire à son budget la totalité de la dépense la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre. Cette obligation devient contraignante pour des projets dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices en faisant porter sur un seul exercice le coût intégral des travaux ;

Considérant que les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT ont prévu, pour ne pas inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour financer des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la réhabilitation du stade Vernon s'étend sur quatre années ;

Considérant que l'opération sera financée par l'autofinancement, l'emprunt et les subventions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

Intitulé des AP/CP	Montant initial de l'AP	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024
100050 – REHABILITATION DU STADE VERNON	3 702 660 €	22 279 €	2 592 896 €	794 544 €	292 941 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DU CENTRE MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Considérant que le budget est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire qui implique que le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant que la commune doit inscrire à son budget la totalité de la dépense la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre. Cette obligation devient contraignante pour des projets dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices en faisant porter sur un seul exercice le coût intégral des travaux ;

Considérant que les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT ont prévu, pour ne pas inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour financer des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la construction du bâtiment du Centre Municipal s'étend sur sept années;

Considérant que l'opération sera financée par l'autofinancement, l'emprunt et les subventions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

Intitulé des AP/CP	Montant révisé de l'AP	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
100047 – construction du bâtiment du Centre Municipal	8 183 524€	141 118€	351 301€	160 905€	37 800€	50 000€	3 721 200€	3 721 200€

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CREATION D'UNE HALLE COUVERTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Considérant que le budget est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire qui implique que le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant que la commune doit inscrire à son budget la totalité de la dépense la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre. Cette obligation devient contraignante pour des projets dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices en faisant porter sur un seul exercice le coût intégral des travaux ;

Considérant que les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT ont prévu, pour ne pas inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour financer des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la création d'une halle couverte s'étend sur cinq années ;

Considérant que l'opération sera financée par l'autofinancement, l'emprunt et les subventions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

Intitulé des AP/CP	Montant révisé de l'AP	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024	CP 2025
100048 - HALLE COUVERTE	1 707 237 €	52 528 €	28 410 €	19 025 €	382 862 €	1 224 412 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

COMMUNICATION

COMMUNICATION PRESENTEE PAR MME THERET / RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement est présenté au Conseil Municipal.

La compétence eau potable et assainissement a été transférée à la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-13, L2121-29, L2224-3 et D2224-5 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que ce rapport doit présenter :

- Les grandes orientations pour l'organisation du service ;
- Les caractéristiques principales du service rendu ;
- Les projets d'amélioration de la qualité du service et leurs conséquences financières ;
- La décomposition du prix de l'eau potable, des redevances et taxes associées ;

Considérant que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et d'assainissement.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA MISE EN PLACE DE REPAS INTERGENERATIONNELS AU SEIN DES ECOLES ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT)

La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et la Ville proposent le renouvellement de la mise en place de repas intergénérationnels au sein des écoles pendant les semaines scolaires dont voici les modalités :

- Poursuite 1 fois par mois le 1^{er} jeudi de chaque mois dans 1 école élémentaire : Sévigné.
- Achat de matériel pour mettre en place des activités intergénérationnelles à hauteur de la subvention versée par la CARSAT.
- Prix du repas de la cantine scolaire pour les personnes extérieures qui viendraient déjeuner : 1€ (prix du repas Ville 4 euros, subvention CARSAT versée à la Ville 3 euros).
- Être domicilié à Caudebec-lès-Elbeuf et être âgé de minimum 65 ans.
- 10 bénéficiaires maximum par semaine scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt de la commune pour cette action intergénérationnelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser la continuité de la mise en place de ce dispositif à partir d'octobre 2023.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier et notamment la convention avec la CARSAT.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RECONDUCTION DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » A L'ECOLE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners scolaire.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Les petits déjeuners démarreront en janvier 2024 dans 4 écoles :

- Ecole SEVIGNE : les 2 classes de CP/CP-CE1 + la classe de CM1/CM2 soit 44 élèves.
- Ecole VICTOR HUGO : toutes les classes soit 114 élèves.
- Ecole ST EXUPERY ELEMENTAIRE : toutes les classes soit 142 élèves.
- Ecole PREVEL : les 2 classes de TPS/ Petite Section soit 43 élèves.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver la convention de reconduction du dispositif « Petits déjeuners » jointe en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et les actes afférents.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CALYPSO A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DU ROUMOIS 2023-2026

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition des structures communales aux associations et particuliers suivants :

- FOOTBALL CLUB DU ROUMOIS, Saint-Ouen-du-Tilleul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29

Considérant que l'Association FOOTBALL CLUB DU ROUMOIS souhaiterait une mise à disposition de créneau dans la salle Calypso le lundi de 19h00 à 21h30 pour y développer son activité ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise a disposition des structures municipales jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES MUNICIPALES A L'ASSOCIATION BALEZ CLUB VOLLEYBALL ELBEUF 2023-2026

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition des structures communales aux associations et particuliers suivants :

- BALEZ CLUB VOLLEYBALL ELBEUF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29

Considérant que l'Association BALEZ CLUB VOLLEYBALL ELBEUF souhaiterait une mise à disposition de créneau dans la salle Omnisports Marcel David lundi de 17h30 à 19h30 pour y développer son activité ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise a disposition des structures municipales jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES MUNICIPALES AUX SAPEURS POMPIERS DE SEINE MARITIME-CIS D'ELBEUF 2023-2026

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition des structures communales aux associations et particuliers suivants :

- Sapeurs Pompiers de Seine Maritime-CIS Elbeuf

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que les Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime CIS Elbeuf souhaiteraient une mise à disposition de créneau au Stade Michel Vernon le lundi de 10h00 à 12h00 pour y développer son activité sportive ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise a disposition des structures municipales jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES AC N°S 298, 300 ET 301 IMPASSE PRIVEE SISE 630 RUE FELIX FAURE APPARTENANT AU FOYER DU TOIT FAMILIAL

Le bailleur social le Foyer du Toit Familial est propriétaire des parcelles cadastrées section AC n°298 d'une contenance de 601 m², AC n°300 d'une contenance de 201 m² et AC 301 d'une contenance de 333 m² situées 630 rue Félix Faure.

Par courrier en date du 21 novembre 2022, Le Foyer du Toit Familial a sollicité la Commune pour la rétrocession de l'impasse et des places de stationnement situés 630 rue Felix Faure sur les parcelles AC n°s 298 et 300, ainsi que l'ancienne aire de jeux située sur la parcelle AC n° 301 au sein de la Résidence Faure.

La compétence voirie est assurée par la Métropole Rouen Normandie depuis le 1^{er} janvier 2015, en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant il est indiqué dans le règlement de voirie de la MRN de 2019 que « le transfert d'une voie privée dans le domaine public métropolitain procède de l'appréciation de l'organe délibérant compétent et ne constitue pas une obligation. Le caractère d'intérêt public de la voie doit être affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservé à l'usage exclusif des riverains. La MRN ne reprend pas les voiries en impasse.

Par courrier en date du 11 avril 2023, adressé au Foyer du Toit Familial, la Métropole Rouen Normandie a confirmé qu'elle ne reprendrait pas cette impasse.

Après étude de ce dossier et échanges avec le Foyer du Toit Familial, Il a été convenu, que le Foyer du Toit Familial céderait à titre gracieux les parcelles cadastrées section AC n°s 298, 300 et 301 d'une contenance totale de 1135 m².

Les frais de notaire liés à l'acquisition de ces parcelles seront entièrement pris en charge par le bailleur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que pour assurer l'entretien et le maintien en bon état de l'impasse et de l'ancienne aire de jeux, il est nécessaire que la Ville en fasse l'acquisition ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées section AC n°s 298, 300 et 301 d'une contenance totale de 1135 m² impasse privée 630 rue Felix Faure ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.**

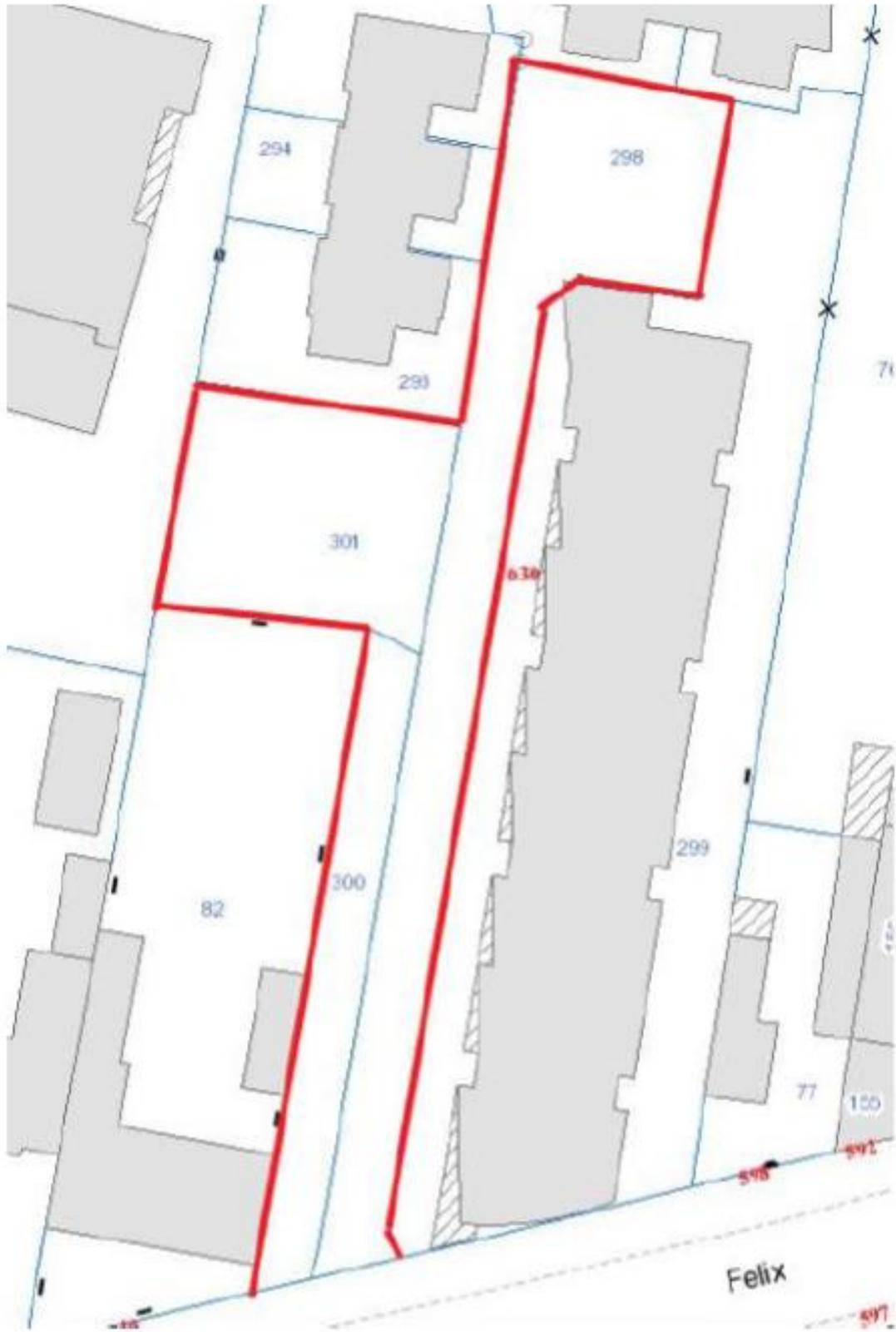
La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Impasse 630 rue Felix Faure



PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / DENOMINATION DE L'IMPASSE DU JASMIN

Pour faire suite à la demande des riverains dont les maisons d'habitation ont une entrée qui s'effectue par un chemin d'accès donnant 90 rue Etienne Dolet, il est proposé de dénommer cette impasse « impasse du Jasmin ».

Un courrier en date du 25 octobre 2023 a été adressé aux propriétaires des maisons situées dans cette impasse afin de les informer de la future dénomination de la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que cette impasse qui dessert six propriétés ne comporte actuellement aucune dénomination ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à dénommer cette impasse donnant rue Etienne Dolet, « Impasse du Jasmin ».

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :



PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / AUTORISATION DE CESSION DES PROPRIETES CADASTREES SECTION AN N°S 598 ET 599 - 123 RUE DE LA REPUBLIQUE ET AN N°610 EN PARTIE 854 RUE EMILE ZOLA AU GROUPE CITIZEN / ANANAS

L'ilot République / Zola est composé de deux propriétés d'une surface d'environ 4500 m² :

- Une propriété cadastrée section AN n°610 en partie d'une superficie d'environ 1600 m² sur laquelle se situe un local à usage commercial dont l'accès est situé 854 rue Emile Zola à Caudebec-lès-Elbeuf, appartenant à la Commune.
- Une propriété cadastrée section AN n°s 598 et 599 d'une superficie d'environ 2922 m² sur lequel se situe un local anciennement à usage commercial et un parking dont l'accès principal est situé 123 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf. Ce bien a été acquis par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) pour le compte de la Ville par acte notarié en date du 13 janvier 2023. Cette propriété fait l'objet d'un portage par l'EPF de Normandie et fera l'objet d'un rachat anticipé.

La Commune a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) le 10 mars 2023 afin de désigner l'aménageur qui se portera acquéreur des locaux et des terrains pour y réaliser un programme immobilier mixte et déterminer les conditions de cession de cet ensemble immobilier.

L'AMI concernant l'ilot République / Zola a été attribué après analyse des offres, au groupe CITIZEN / ANANAS lors du conseil municipal du 18 octobre 2023.

Le projet proposé consiste en la construction :

Site "Zola : d'un bâtiment de logements en accession libre, d'environ 37 logements représentant environ 2000 m² de surface habitable et une surface commerciale à RDC d'environ 100 m² de surface utile ;

Site "République" : une surface commerciale d'environ 500 m², traversante via un passage couvert et ouvrant vers un généreux espace vert en lien avec le quartier.

Le prix d'achat proposé par le groupe CITIZEN / ANANAS de ces propriétés est de 210 000 € net vendeur sous conditions suspensives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023-102 du Conseil Municipal du 18 octobre 2023 sélectionnant le groupe CITIZEN / ANNAS pour l'aménagement de l'ilot République / Zola ;

Vu l'avis de France Domaine en date du XX décembre 2023 ;

Considérant l'offre d'achat du Groupe CITIZEN / ANANAS suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 10 mars 2023 pour un montant de 210 000 € net vendeur sous conditions suspensives ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation du projet immobilier du groupe CITIZEN / ANANAS, ou à toute autre société du même groupe qui se substituerait, que la Ville cède à ladite société les parcelles cadastrées section AN n°s 598 et 599 d'environ 2922 m² et la parcelle cadastrée section AN n°610 en partie d'environ 1600 m², soit une contenance totale d'environ 4500 m², tel qu'indiqué sur le plan en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire à vendre au profit du groupe CITIZEN / ANANAS ou toute autre société du même groupe qui s'y substituerait pour le même objet, les parcelles cadastrées section AN n°s 598 et 599 et AN n°610 en partie d'une surface totale d'environ 4500 m², au prix de 210 000 € HT frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale de vente sous les diverses conditions suspensives qui seront négociées avec l'acquéreur et les actes authentiques de vente à venir ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

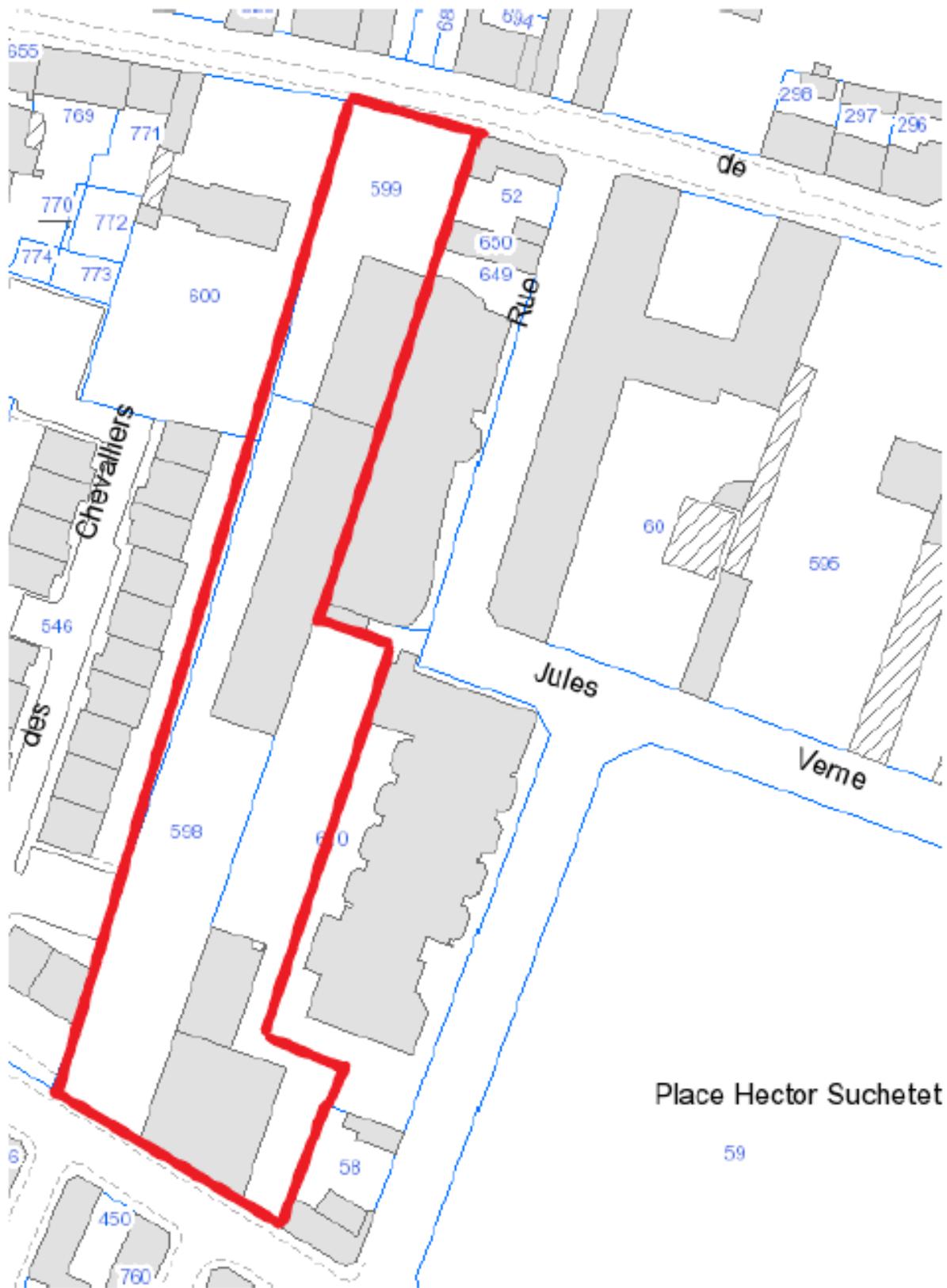
La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Ilot République Zola



PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. KERRO / VACANCES DES SENIORS – AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES

Dans le cadre de la mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances a mis en place un programme destiné spécifiquement aux Seniors « exclus du droit aux vacances en raison principalement de difficultés économiques et/ou sociales ».

Dans le cadre de ce programme, l'ANCV met en place une convention de partenariat avec les porteurs de projets (Communes) pour leur permettre d'accéder à l'offre de séjours.

Pour que la collectivité bénéficie de l'aide financière de l'ANCV, les participants doivent résider sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ou dans l'agglomération et cumuler les critères suivants :

- 60 ans ou plus
- Retraités ou sans activité professionnelle
- Non imposables

En 2024, les vacances destinées aux Seniors vont se dérouler du 29 juin au 6 juillet à Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Pour ce séjour de 8 jours et 7 nuits, la participation financière (transport compris et taxe de séjour) par personne s'élève donc à :

- 401 € pour les personnes non imposables
- 603 € pour les personnes imposables

La formule comprend pension complète, activités et excursions en journée, soirées animées.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-16 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'intérêt du projet pour les Caudebécaises et les Caudebécais,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANCV ainsi que les contrats avec les prestataires (transport et hébergement) qui seront retenus et les acomptes stipulés dans ces contrats ;
- Autoriser, pour les personnes qui en feraient la demande, un paiement en plusieurs fois ;
- Autoriser le régisseur d'avances et de recettes du service culturel à encaisser les participations des recettes dès réception de celles-ci aux tarifs applicables ;
- Autoriser le régisseur à rembourser au participant le séjour dans son intégralité par voie de mandat administratif en cas de désistement pour des motifs sérieux à savoir maladie grave, accident corporel grave ou hospitalisation et sur présentation d'un justificatif. Dans tous les autres cas d'annulation, une indemnité forfaitaire sera due, égale à :
 - 30 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ,
 - 50 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ,
 - 75 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ,
 - 90 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ,
 - 100 % du prix du séjour si l'annulation intervient le jour du départ.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME PERICA / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE

En application du règlement de fonctionnement de la halte-garderie et en lien avec le Trésor Public de Mesnil-Esnard pour le suivi des impayés.

Des précisions sur les factures impayées sont ajoutées dans le règlement de fonctionnement pour information aux familles.

Les précisions ajoutées au règlement sont les suivantes :

Toute facture doit être réglée dans les délais.

Toute facture impayée peut entraîner la suspension provisoire des réservations.

Les parents ayant signé un contrat d'accueil ont les mêmes obligations concernant le paiement des factures.

Toute facture non réglée dans les délais, peut entraîner la suspension provisoire du contrat d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'obligation de mise à jour du règlement de fonctionnement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver les précisions ajoutées au règlement de fonctionnement de la halte-garderie, joint en annexe.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce règlement.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

COMMUNICATION

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR M. LE MAIRE / INFORMATION DE STAGIAIRISATIONS

Selon le plan de contractualisations et de stagiairisations présenté en CHSCT et en CT du 1^{er} octobre 2020, l'Autorité Territoriale a décidé de stagiairiser les agents contractuels après une période de 3 ans de contrat de droit public suivant l'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, afin de prendre tout le recul nécessaire quant aux compétences et à l'implication des agents pour le service public.

Il s'ensuit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;

Considérant que l'intégration en fonction publique sans concours ne peut se faire que sur le 1^{er} grade de la catégorie C (échelle C1) ;

Considérant la vacance, au tableau des effectifs, des postes n°25 n°50 et n°60 d'adjoint technique territorial à temps complet de la Ville ;

Considérant les déclarations de vacance sur le portail de l'Emploi Public Territorial ;

Considérant les qualités professionnelles des trois agents en Contrat à Durée Déterminée depuis respectivement 3 ans et demi et 3 ans au sein du secteur Environnement, et 3 ans au sein du secteur Bâtiments, Garage et Magasin ;

Après information des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 15 décembre 2023, Monsieur le Maire vous informe qu'il procèdera à la stagiairisation de trois agents par voie d'intégration directe sur leur grade d'affectation à l'issue de leur contrat de droit public, sous réserve de leur accord.

Leur rémunération sera basée sur son grade d'affectation, leur échelon restant à définir en fonction de la reprise de leur carrière privée ou publique en qualité de contractuel.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

Il est rappelé aux membres du Comité Social Territorial qu'une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement a été votée au Comité Social Territorial en date du 06 mars 2023 et au Conseil Municipal en date du 09 mars 2023.

La procédure de remplacement vient compléter cette délibération. Elle reprend les absences les plus fréquentes qui nécessitent un contrat de remplacement.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / LE PLAN DE FORMATION 2024 COMMUN
A LA VILLE ET AU CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L421-1 à L424-1 ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu le règlement de formation des agents de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf adopté par l'assemblée délibérante et applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Le plan de formation (PDF) a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolutions professionnelles des agents d'autre part.

Les actions de formation mentionnées au plan s'inscrivent dans un large panel de dispositifs, résumé ainsi qu'il suit :

- Les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, formation continue des policiers municipaux, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur ...),
- Les formations dites de perfectionnement, suivies à la demande de la collectivité (généralement réalisées de manière collective et en Intra),
- Les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, il convient d'adopter le plan de formation commun de la Ville et du CCAS pour l'année 2024 qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions et par l'étude approfondie des entretiens professionnels.

Par ailleurs, depuis les lois de modernisation de la fonction publique, l'agent est devenu l'acteur principal du développement de ses compétences avec notamment l'instauration d'un parcours obligatoire de formation professionnelle tout au long de la carrière ou la création d'un livret individuel de formation.

Ce plan a donc vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Dans la continuité des plans de formation précédents, le PDF 2024 traduit l'ambition municipale d'amélioration continue du service public en anticipant ses évolutions :

- ↳ Évolution du cadre juridique et organisationnel : réformes territoriales, changements fréquents de réglementation, compétences élargies des collectivités, consolidation d'une administration de proximité, nouvelles exigences de la population,
- ↳ Évolution des missions du service public : importance du management, renforcement de la culture générale, logique de projets multi-partenariaux,
- ↳ Évolution économique et technologique : simplification des démarches administratives, adaptation à la situation économique, maîtrise des contraintes budgétaires et fiscales, optimisation des ressources humaines,
- ↳ Évolution de la force vive de travail : prévision des départs en retraite et des mobilités

Les objectifs qui ont guidé la conduite de ce plan :

1. Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire leurs obligations statutaires de formation,
2. Identifier les besoins de formation les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents,
3. Anticiper les parcours de développement des compétences pour offrir un service public de qualité et efficient,
4. Accompagner les projets individuels d'évolution professionnelle.

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- Répondre aux obligations réglementaires ;
- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- Les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) eu égard au versement obligatoire de la cotisation patronale et les coûts supplémentaires seront pris en charge par la commune dans la limite de l'enveloppe budgétaire impartie.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 15 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1. D'approuver le plan de formation commun pour l'année 2024**
- 2. De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif ;**
- 3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Depuis la dernière délibération de juin 2019, un nouveau décret est entré en vigueur et les conditions d'indemnisation des frais de déplacement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ont changé.

La formation s'est fortement déployée ces dernières années et le remboursement des frais liés est de plus en plus sollicité par les agents. De ce fait, les dépenses liées au remboursement des frais de déplacement sont bien supérieures au budget prévisionnel alloué.

Dans le contexte actuel de contraintes budgétaires, il semble opportun de retravailler les modalités de remboursement afin de pouvoir répondre au plus grand nombre de demandes des agents, tout en maîtrisant le budget. L'objectif est de trouver l'équilibre entre le maintien de la motivation des agents à partir en formation et la gestion des coûts.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 723-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifié pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2019 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement ;

Considérant l'actualisation des conditions d'indemnisation des déplacements temporaires des agents des collectivités par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 et les arrêtés afférant ;

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements temporaires les exposant à des frais de transport et des frais de mission (repas et hébergement) ;

Considérant les conditions d'indemnisation des frais de déplacement du CNFPT ;
Considérant la nécessité de trouver l'équilibre entre le maintien de la motivation des agents à partir en formation et la gestion des coûts de la collectivité ;
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 15 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de remboursement suivantes pour une application au 1^{er} janvier 2024 :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PAR LA COLLECTIVITE

A l'occasion : D'une mission, d'une tournée,
D'un stage, d'une formation (sous conditions)
D'un concours ou examen professionnel (sous conditions)

- Est en mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- L'agent qui prétend être remboursé des frais de déplacements doit être préalablement muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
- L'ordre de mission permanent a une durée limitée qui ne peut excéder 12 mois.
- Le moyen de transport choisi doit être le moins cher, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature des déplacements.
- Est en stage, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'Administration ou à son initiative (formation professionnelle).

Utilisation des moyens de transport collectif

Les frais ne seront remboursés que sur production des pièces justificatives.

↳ Voie ferrée, maritime ou aérienne :

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de 2^{nde} classe ou de la classe économique.

Si le remboursement d'un billet d'une classe supérieure est sollicité, l'agent devra apporter la preuve du tarif moins onéreux.

Les billets réservés devront être échangeables et/ou remboursables.

Aucun remboursement ne sera autorisé par la collectivité en cas d'annulation ou de report du déplacement.

Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi

Le remboursement des frais engagés est autorisé uniquement en cas d'absence de transports en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie. Il n'interviendra qu'après autorisation **préalable** et production d'un certificat signé par l'Autorité Territoriale. Les frais ne seront remboursés que sur production des pièces justificatives.

Utilisation d'un véhicule de service

Dans une démarche écoresponsable, la collectivité encourage les agents à utiliser les transports en commun et le covoiturage pour leurs déplacements. Toutefois, une demande de véhicule de service peut être formulée auprès de la Direction des Services Techniques Municipaux.

Utilisation d'un véhicule personnel et covoiturage

L'agent utilisant son véhicule personnel doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle (y compris l'assurance contentieuse).

Il ne peut prétendre au remboursement par la collectivité des impôts, taxes ou amendes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de son véhicule.

↳ Déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail :
Ces déplacements ne donnent lieu à aucun remboursement.

↳ Déplacements effectués par l'agent à l'intérieur du territoire de la Commune :
Ces déplacements ne donnent lieu à aucun remboursement.

↳ Déplacements effectués par l'agent à l'extérieur de la Commune :
Afin que les agents soient couverts en cas d'accident du travail, un ordre de mission doit être préalablement établi et signé.

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu du déplacement (formation, réunion, séminaire, etc...), en prenant en compte l'itinéraire le plus court en distance sur le site Viamichelin, ou à défaut l'itinéraire conseillé.

Ces déplacements sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques définies par arrêté d'application du décret en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (révisables en fonction de l'évolution de la réglementation).

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Nombre de kilomètres effectués par an		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur :

Catégories	Euros
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €
Engin motorisé homologué (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €

Les frais annexes liés à l'utilisation d'un véhicule

- ↳ Les frais de péages sont remboursés sur production des pièces justificatives.
- ↳ Les frais de stationnement :
 - Lors des missions nécessitant un déplacement à moyenne ou longue distance, les frais de stationnement situés à proximité des gares et aéroports, hors de la Métropole Rouen Normandie, sont pris en charge lorsque la mission n'excède pas 72 heures.
 - sont intégralement remboursés lors des déplacements nécessaires à l'exercice de ses missions, sous réserve des conditions suscitées.
 - sont remboursés seulement dans les villes comptant au moins 130 000 habitants, et dans la limite du plafond de 30€ journaliers lors des déplacements pour stage ou formation.
 - Ne sont pas remboursés lors d'un déplacement pour passer un examen ou d'un concours

Frais pris en charge par le CNFPT.

Lorsqu'un agent participe à une formation organisée par le CNFPT, l'indemnisation de ses frais de transport pour les déplacements est soumise à conditions et prise en charge par le CNFPT. Une carence kilométrique peut ainsi appliquée, excepté pour les personnes en situation de handicap.

Afin de ne pas pénaliser les départs en formation, la collectivité rembourse donc les premiers kilomètres dits de « carence » effectués par l'agent au tarif de la présente délibération.

Concernant les déplacements en transports en commun, le CNFPT rembourse le trajet entre la résidence administrative et le lieu de formation sur la base du nombre de kilomètres entre les 2 lieux. Dans de très rares cas, le montant remboursé peut être inférieur au prix des titres de transport.

La collectivité rembourse alors le complément en cas de frais engagés supérieurs à la prise en charge du CNFPT pour l'utilisation des transports en commun.

Les agents ne peuvent pas percevoir un remboursement supérieur aux frais réellement engagés, en conjuguant la prise en charge du CNFPT et de la collectivité.

Concours et examens professionnels.

Le remboursement des frais de transport pour participation aux épreuves des concours ou examens professionnels organisés par l'Administration hors de la résidence administrative ou familiale peut être pris en charge à la demande de l'agent dans la limite d'un concours (ou examen professionnel) par année civile.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SEJOURS. (HEBERGEMENT ET RESTAURATION)

- Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, le stage ou la mission doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.
- Dans le cas d'une formation organisée et dont les frais peuvent être indemnisés par le CNFPT selon ses propres conditions d'indemnisation, la collectivité ne se substituera en aucun cas au CNFPT, même dans le cas où ces conditions seraient moins favorables que celles de la collectivité.
- Les conditions sus énumérées pour les frais de transports sont également applicables, et notamment la production de pièce justificative.

Le montant des indemnités d'hébergement incluant le petit déjeuner est forfaitaire et défini comme suit :

Indemnités	PROVINCE	Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris ¹	PARIS
Frais d'hébergement (petit déjeuner compris)	90 €	120 €	140 €
	<i>Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : tarif unique 150 €</i>		
Frais de restauration	Déjeuner ² : Indemnisation des frais réellement engagés dans la limite d'un plafond de 14€ par repas.		Dîner ³ : Indemnisation des frais sur la base forfaitaire dans la limite des taux maximum en vigueur.

¹ Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

² De ce fait, les agents devront fournir les justificatifs (tickets, factures etc...). À défaut, ils ne pourront prétendre à aucun remboursement.

³ L'indemnisation des frais de dîner se fait sur la base forfaitaire dans la limite des taux maximum en vigueur (20€ à ce jour). La collectivité se réserve le droit de demander tout justificatif qui lui semblera utile.

Ces indemnités seront révisables en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

La demande d'indemnisation des frais de déplacement est un acte volontaire. Il est soumis à la transmission d'un état de frais dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives à la Direction des Ressources Humaines.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / AUGMENTATION DE LA PART
EMPLOYEUR A LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Municipal (n°2019/6.11 du Conseil d'Administration) du 19 décembre 2019 (du 18 décembre 2019) de Caudebec-lès-Elbeuf portant adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76 ;
Considérant la convention de participation souscrite pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) via le Centre De Gestion de la Seine Maritime pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit ;

Considérant le montant de la participation financière de la collectivité fixé à 5,50 € par agent et par mois, pour chaque agent ayant adhéré à un contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire (Président) ;

Considérant le contexte économique et la volonté de l'Autorité Territoriale de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent, et notamment pour le risque prévoyance, couvrant incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que cette participation ne deviendra obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance selon un minimum de 7€ bruts mensuels selon le décret n°2022-581 précité et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'augmenter le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de sept euros bruts (contre 5,50€ précédemment) par agent et par mois à la couverture du risque prévoyance de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention signées par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **D'inscrire au chapitre 012 des budgets primitifs de 2024 à 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714 à L714-1 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1, 2 et ses annexes ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

Par application du décret n°2023-1006 du 31/10/23, les collectivités territoriales peuvent instituer par délibération la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à certains agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent **remplir les conditions cumulatives** suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,
- Indemnité compensatrice de la CSG

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée aux agents publics de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat)
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - ↳ les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires),
 - ↳ les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - ↳ l'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Élections),

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	400€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	350€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	300€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	250€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	200€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	175€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	150€

Malgré le contexte budgétaire contraint, la municipalité a décidé d'octroyer la prime aux agents et ce à hauteur de 50 % des plafonds.

Cette prime exceptionnelle sera versée en deux fois, en décembre 2023 et mars 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 15 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour les agents de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf selon les modalités définies ci-dessus ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en vigueur, et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L332,2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création et la suppression d'emplois permanents recensés dans le tableau des effectifs annexé à la présente délibération et mis à jour, relevant des grades référencés et des catégories hiérarchiques A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet en fonction du tableau susmentionné et qu'il n'a pas été possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Considérant le suivi de l'évolution des effectifs de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et la vacance des postes identifiés ;

Considérant les déclarations de vacances et leur publicité obligatoire d'un mois minimum sur le portail de l'Emploi Public Territorial ;

Considérant la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant l'éventualité d'une recherche infructueuse de candidats statutaires et la nécessité des services à recruter rapidement pour assurer la continuité et la qualité du service public ;

Ainsi, en raison des postes à pourvoir, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée sur la base de l'article L332,2° du Code Général de la Fonction Publique, d'une durée comprise entre un an et trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, exception faite des contrats de projet. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 octobre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer :
 - ➔ Un grade d'adjoint administratif à temps complet n°22 en vue des recrutements à venir
 - ➔ Un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe n°13 en vue des recrutements à venir
- De recruter :
 - ➔ Un(e) Chef(fe) du secteur Bâtiment - Magasin - Garage / Diplômé(e) d'un niveau Bac +2 à Bac +3 dans le domaine du bâtiment / Expérience exigée en encadrement / Permis B et habilitation électrique exigés / CACES R486 A et B, R482 A et F souhaités / Connaissances techniques, technologiques, normatives et

- réglementaires en bâtiment / Techniques d'ingénierie du bâtiment / Connaissances réglementaires des collectivités et établissements publics / Modalités d'application des règles de sécurité sur chantier / Vacance sur les grades d'agent de maîtrise (n°1), d'agent de maîtrise principal (n°1) et de technicien à temps complet au tableau des effectifs / Accessible aux titulaires et aux contractuels (L332-8,2° du CGFP) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ➔ Un(e) agent de restauration / Diplômé(e) d'un CAP dans le domaine de la restauration / Expérience sur un poste similaire souhaitée / Capacité à travailler en autonomie et en équipe / Connaissances des risques d'utilisation des produits chimiques / Connaissances des règles de sécurité et d'hygiène au travail, et des gestes et postures physiques / Connaissances en tri sélectif / Vacance sur le grade d'adjoint technique (n° 29) à temps complet au tableau des effectifs / Accessible aux titulaires et aux contractuels (L332-8,2° du CGFP) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
 - ➔ Un(e) gestionnaire comptable / Diplôme dans le domaine de la comptabilité / Expérience sur un poste similaire souhaitée / Capacité à travailler en autonomie et en équipe / Vacance ouverte sur le grade d'adjoint administratif n°22, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe n°13 et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe n°10 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouverts aux titulaires et aux contractuels (L332-8,2° du CGFP) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
 - ➔ Un(e) agent de brigade / Diplôme dans le domaine de l'entretien ou de la restauration / Connaissances dans les domaines de l'entretien des locaux et de la restauration / Capacité à travailler en autonomie et en équipe / Vacance ouverte sur le grade d'adjoint technique n°21 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouverts aux titulaires et aux contractuels (L332-8,2° du CGFP) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- D'adopter le tableau des effectifs annexé
 - D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents vacants inscrits au tableau des effectifs en fonction des postes à pourvoir et du niveau de diplôme ou de qualification. Leur rémunération sera basée sur la grille de rémunération du grade pourvu. Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables aux cadres d'emplois afférents et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle, au prorata de la durée du contrat.
 - D'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :